

(1)

(N° 221.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 JUILLET 1891.

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES, TRANSFERTS ET RÉGULARISATIONS AUX BUDGETS DES EXERCICES 1890 ET 1891.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Déférant aux ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi ayant pour objet d'allouer des crédits supplémentaires et d'autoriser des transferts et régularisations aux Budgets des exercices 1890 et 1891.

Des explications sont données sur chaque crédit supplémentaire, transfert et régularisation, dans une note à l'appui du projet de loi.

Il a été tenu compte de ces propositions dans la Situation du Trésor au 1^{er} janvier 1891, qui vous a été présentée à la séance du 27 février dernier (v. *Documents parlementaires*, n° 94, session de 1890-1891). Les prévisions contenues dans ce document, quant aux résultats définitifs probables du Budget de l'exercice 1890, ne peuvent donc s'en trouver sensiblement modifiées.

En ce qui concerne le Budget de l'exercice 1891, les propositions qui s'y rapportent sont de trop minime importance pour qu'elles puissent avoir une influence sérieuse sur les résultats définitifs de ce Budget.

Le Ministre des Finances,
A. BEERNAERT.

(2)

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

BUDGET DE L'EXERCICE 1890.

I. — CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES.

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert, pour être rattachés au Budget de l'exercice 1890, des crédits supplémentaires montant à la somme de six cent quarante-neuf mille six cent trente-trois francs quatre-vingt-douze centimes (fr. 649,653 92), à affecter au paiement de créances se rapportant à des exercices périmés (1886 et antérieurs) et à des exercices clos (1887, 1888 et 1889), ainsi que pour couvrir des dépenses de l'exercice 1890.

Ces crédits, à couvrir par les ressources ordinaires du Trésor, sont répartis par Ministère et par service conformément au tableau annexé à la présente loi, de la manière suivante :

Service de la Dette publique fr.	420,491 90
Ministère de la Justice	35,500 »
— des Affaires Étrangères	27,554 62
— de l'Intérieur et de l'Instruction publique	120,614 20
— de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.	22,386 76
— des Finances.	25,106 44
	<hr/>
ENSEMBLE. . . fr.	649,653 92

II. — TRANSFERTS.

ART. 2.

Sont autorisés les transferts ci-après :

1° Au Budget du Ministère de la Justice, de l'article 25 à l'article 5, une somme de dix-huit mille francs (18,000 fr.); de l'article 10 à l'article 12, une somme de dix-huit mille dix francs (18,010 fr.); de l'article 8 à l'article 13, une somme de huit mille francs (8,000 fr.); de l'article 14 à l'article 16, une somme de sept cents francs (700 fr.); de l'article 57 à l'article 54, une somme de six cents francs (600 fr.); de l'article 25 à l'article 44, une somme de seize mille francs (16,000 fr.); de l'article 47 à l'article 49, une somme de deux mille sept cents francs (2,700 fr.); de l'article 46 à l'article 50, une somme de sept mille francs (7,000 fr.); de l'article 46 à l'article 51, une somme de mille francs (1,000 fr.); des articles 23, 46, 48 et 52 à l'article 54, respectivement les sommes de douze mille francs (12,000 fr.), quatre mille francs (4,000 fr.), seize mille francs (16,000 fr.) et six mille francs (6,000 fr.); de l'article 52 à l'article 56, une somme de onze cents francs (1,100 fr.); et de l'article 52 à l'article 57, une somme de quinze cents francs (1,500 fr.);

2° Au Budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique, de l'article 6 à l'article 3, une somme de deux mille francs (2,000 fr.); de l'article 22 à l'article 19, une somme de cinq mille sept cent trente-deux francs, 75 centimes (fr. 5,752 75); de l'article 22 à l'article 20, une somme de quatre-vingt seize francs (96 fr.); de l'article 22 à l'article 21, une somme de trois mille soixante-dix francs, 20 centimes (fr. 3,070 20); de l'article 22 à l'article 53, une somme de seize francs (16 fr.); de l'article 75 à l'article 72, une somme de mille francs (1,000 fr.); de l'article 73 à l'article 77, une somme de trois cent quatre-vingts francs (380 fr.); de l'article 75 à l'article 80, une somme de onze cent vingt-cinq francs (1,125 fr.); de l'article 101 à l'article 84, une somme de cent francs (100 fr.); des articles 94 et 100 à l'article 97 respectivement les sommes de quatre cent huit francs 50 centimes (fr. 408 50) et cent quarante-sept francs (147 fr.); de l'article 100 à l'article 99, une somme de trois cent quarante-trois francs (343 fr.);

3° Au Budget du Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, de l'article 3 à l'article 4, une somme de mille neuf cent quatorze francs, 65 centimes (fr. 1,914 65); de l'article 80 à l'article 5, une somme de trois mille francs (3,000 fr.); des articles 8, 11, 12, 14, 15 et 18 à l'article 9, respectivement les sommes de quatre mille francs (4,000), deux mille francs (2,000 fr.), cinq mille francs (5,000), trois mille cinq cents francs (3,500 fr.), six mille francs (6,000 fr.)

et deux mille cinq cents francs (2,500 fr.); des articles 13 et 17 à l'article 10, respectivement les sommes de cinq mille cinq cents francs (5,500 fr.) et sept mille francs (7,000 fr.); de l'article 29 à l'article 26, une somme de quatre mille francs (4,000 fr.); des articles 28, 29, 36 et 37 à l'article 38, respectivement les sommes de cinq mille francs (5,000 fr.), dix-sept mille francs (17,000 fr.), quatre mille francs (4,000 fr.) et deux mille francs (2,000 fr.).

ART. 3.

Au Budget du Ministère de la Guerre pour l'exercice 1890, les articles ci-après sont diminués d'une somme totale de un million quatorze mille trois cent trente-cinq francs (1,014,335 fr.), savoir :

ART. 2. — Traitement des employés civils fr.	1,715	°
— 6. — — de l'état-major général	970	°
— 9. — — du service de santé des hôpitaux	270	°
— 10. — Nourriture et habillement des malades	19,000	°
— 23. — Fourrages en nature	853,500	°
— 24. — Casernement des hommes	58,680	°
— 29. — Remonte	48,000	°
— 30. — Traitements divers et honoraires	40,000	°
— 31. — Frais de représentation	12,200	°
	<hr/>	
TOTAL. fr.	1,014,335	°

ART. 4.

La somme de un million quatorze mille trois cent trente-cinq francs (1,014,335 fr.) mentionnée à l'article 3 qui précède, est portée en augmentation aux articles ci-après du Budget du Ministère de la Guerre pour l'exercice 1890, savoir :

ART. 4. — Matériel de l'administration centrale fr.	8,200	°
— 7. — Traitement de l'état-major des provinces et des places	43,800	°
— 8. — Traitement de l'intendance	250	°
— 12. Traitement et solde de l'infanterie	187,885	°
	{ Exercices 1885, 1886, 1887, 1888 et 1889. 78 " } { Exercice 1890. 187,807 " }	
— 16. — Traitement du bataillon d'administration	18,000	°
— 17. — — du personnel de l'académie militaire	60,700	°
— 21. — Matériel du génie	95,000	°
— 22. — Pain et viande	472,100	°
— 26. — Frais de route et de séjour des officiers.	44,600	°
— 27. — Transports généraux	13,000	°
— 28. — Chauffage et éclairage des corps de garde.	45,000	°
— 32. — Pensions et secours	500	°
— 33. — Dépenses imprévues	25,300	°
	<hr/>	
TOTAL. fr.	1,014,335	°

ART. 5.

Le Budget du corps de la Gendarmerie pour l'exercice 1890 est diminué d'une somme de deux cent mille francs

(200,000 fr.) qui est portée en augmentation au Budget du Ministère de la Guerre pour le même exercice.

III. — RÉGULARISATIONS.

ART. 6.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est autorisé à imputer à charge du Budget de son Département pour l'exercice 1890 :

1° Sur l'article 83, une somme de soixante francs (60 fr.) due à un inspecteur de l'enseignement moyen, pour frais de voyage en 1888 ;

2° Sur l'article 118 : *a.* une somme de cent vingt-cinq francs (125 fr.) due par l'État en vertu d'un jugement du tribunal de justice de paix de Dinant, en date du 24 décembre 1889, pour réparation d'un dommage occasionné par un éboulement provenant d'une propriété domaniale ; *b.* les intérêts judiciaires afférents à cette créance, ainsi que les frais.

ART. 7.

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics est autorisé à imputer :

1° Sur l'article 8 du Budget de son Département pour les exercices 1890 et 1891, les traitements et indemnités du commis et de l'huissier attachés à l'inspection de l'Agriculture, ainsi que les dépenses résultant de l'achat de livres et de fournitures diverses effectué pour ce service et pour celui des agronomes de l'État ;

2° Sur l'article 59 du Budget de son Département pour l'exercice 1890, une somme de vingt-trois mille cinq cent cinquante francs (23,550 fr.) afférente à des dépenses incombant à l'État du chef de l'application de la loi du 7 mai 1877 sur la police des cours d'eau non navigables ni flottables pendant les années 1890 et antérieures.

ART. 8.

Le Ministre des Finances est autorisé à imputer sur l'article 55 du Budget de son Département pour l'exercice 1890, une somme de quatre cent quatre francs 59 centimes (fr. 404 59), pour la liquidation de dommages-intérêts alloués par jugement du tribunal civil d'Anvers en date du 12 avril 1889 et des frais relatifs à ce jugement.

BUDGET DE L'EXERCICE 1891.**I. — TRANSFERT.****ART. 9.**

Est autorisé le transfert d'une somme de dix-huit cent vingt-cinq francs 25 centimes (fr. 1,825 25), de l'article 9 du Budget de la Dette publique pour l'exercice 1891 à un article nouveau 9^{bis} libellé comme il suit :

Fraction d'annuité due à la Banque de Belgique en vertu de l'article 34 de la convention-loi des 1^{er}/26 juin 1877.

II. — RÉGULARISATION.**ART. 10.**

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics est autorisé à prélever sur l'article 11 du Budget de son Département pour l'exercice 1891, une somme de dix mille francs (10,000 fr.) pour la constitution du fonds d'agriculture de la province de Liège.

ART. 11.

La présente loi sera exécutoire le jour de sa publication au *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 14 juillet 1891.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.

(8)

BUDGET DE L'EXERCICE 1890.

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES.

TABLEAU DE RÉPARTITION DES CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES

ENTRE LES

DIVERS DÉPARTEMENTS MINISTÉRIELS ET SERVICES.

(10)

Tableau des crédits supplémentaires au Budget de l'exercice 1890, pour le paiement de créances se rapportant à des exercices périmés (1886 et antérieurs) et à des exercices clos (1887, 1888 et 1889), ainsi que pour couvrir des dépenses de l'exercice 1890.

BUDGET DE L'EXERCICE 1890.				MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT		TOTAL par ARTICLE.
CHAPITRES		ARTICLES			des crédits supplémentaires se rapportant à des dépenses		
anciens.	nouveaux.	anciens.	nouveaux.		des exercices 1889 et antérieurs.	de l'exercice 1890.	
Dettes publiques.							
.I.	"	9	"	Intérêts et frais des capitaux nécessaires à l'effet de pourvoir aux dépenses sur ressources extraordinaires à effectuer pendant l'année	-	420,491 00	420,491 00
TOTAL pour le service de la Dette publique.					"	420,491 00	420,491 00
Ministère de la Justice.							
IV.	"	18	"	Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police	6,000	"	6,000
IX.	"	40	"	Frais d'entretien et de transport d'indigents	14,000	"	14,000
"	XIII.	"	58	Dépenses diverses.	15,500	"	15,500
TOTAL pour le Ministère de la Justice					35,500	"	35,500
Ministère des Affaires Étrangères.							
IV.	"	28 ^{bis}	"	Frais de voyage, etc.	12,000	"	12,000
VII.	"	35 ^{bis}	"	Frais divers et encouragements au commerce.	211 77	"	211 77
"	"	36 ^{bis}	"	Musée commercial.	901 76	"	901 76
"	"	37	"	Émigration. — Service médical et surveillance	"	3,786	3,786
VIII.	"	40	"	Créances arriérées des exercices antérieurs	9,975 09	"	9,975 09
TOTAL pour le Ministère des Affaires Étrangères.					23,748 62	3,786	27,534 62
Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.							
I.	"	4	"	Bibliothèque du Département.	19	"	19
V.	"	24	"	Indemnités aux membres civils des conseils de milice, etc.	"	12,000	12,000
VII.	"	33	"	Frais de célébration des fêtes nationales. — Frais de transport des combattants de 1850	"	374 90	374 90
XI.	"	04	"	Commission royale des monuments. — Jetons de présence, etc.	"	1,820 30	1,820 30
XII.	"	74	"	Matériel des Universités de l'État	"	10,400	10,400
XIII.	"	02	"	Athénées royaux (loi du 1 ^{er} juin 1850); personnel, traitements, etc.	"	96,000	96,000
TOTAL pour le Min. de l'Intér. et de l'Inst. publ.					19	120,503 20	120,614 20

BUDGET DE L'EXERCICE 1890.				MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits supplémentaires se rapportant à des dépenses		TOTAL
CHAPITRES		ARTICLES			des exercices 1889 et antérieurs.	de l'exercice 1890.	par ARTICLE.
anciens.	nouveaux.	anciens.	nouveaux.				
				Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.			
»	XIII.	»	82	Indemnités pour bestiaux abattus.	25 30	»	25 30
»	»	»	83	Service vétérinaire. — Police sanitaire.	6,970 58	»	6,970 58
»	»	»	84	Conseil supérieur et commissions provinciales d'a- griculture	147 65	»	147 65
»	»	»	85	École de médecine vétérinaire de l'État — Matériel.	101 40	»	101 40
»	»	»	86	Jardin Botanique de l'État. — Matériel	966 40	»	966 40
»	»	»	87	Boisement des dunes domaniales.	1,200 42	»	1,200 42
»	»	»	88	Inspection de l'industrie et de l'enseignement pro- fessionnel industriel	84 50	»	84 50
»	»	»	89	Inspection du service de santé et d'hygiène; frais des commissions médicales provinciales.	148 20	»	148 20
»	»	»	90	Entretien des routes et des parcs publics, amélioration de routes; construction de routes nouvelles et subsides.	413 65	»	413 65
»	»	»	91	Entretien et réparation des palais, hôtels, édifices, bâtiments et monuments appartenant à l'État	462 40	»	462 40
»	»	»	92	Entretien ordinaire et extraordinaire et dépenses d'exploitation des canaux et rivières.	856 97	»	856 97
»	»	»	93	Travaux d'amélioration des canaux et rivières.	636 89	»	636 89
»	»	»	94	Études de projets, chauffage et éclairage, menues dépenses, etc., du Palais de Justice de Bruxelles	6,055 36	»	6,055 36
»	»	»	95	Impression, achat de livres, de cartes et d'instru- ments; essais et expériences	3,419 04	»	3,419 04
				TOTAL pour le Ministère de l'Agriculture, etc.	22,586 76	»	22,586 76
				Ministère des Finances.			
I.	»	3	»	Frais de procédure	3,211 45	»	3,211 45
III.	»	22	»	Indemnités, primes et dépenses diverses	11,000 »	»	11,000 »
IV.	»	25	»	Traitement du personnel de l'enregistrement.	12 »	»	12 »
»	»	30	»	Matériel	659 65	»	659 65
»	»	31	»	Dépenses du domaine	664 15	»	664 15
VI.	»	35	»	Dépenses imprévues non libellées au Budget	»	8,959 25	8,959 25
»	VII.	»	36	Remises des greffiers.	»	600 »	600 »
				TOTAL pour le Ministère des Finances	15,547 21	9,559 25	25,106 44
				— — de l'Agriculture, etc.	22,586 76	»	22,586 76
				— — de l'Intérieur, etc.	19 »	120,595 20	120,614 20
				— — des Affaires Étrangères	23,748 62	3,786 »	27,534 62
				— — de la Justice.	33,500 »	»	33,500 »
				— pour le service de la Dette publique.	»	420,491 90	420,491 90
				ENSEMBLE.	95,201 59	554,482 35	649,683 92

Vu et approuvé pour être annexé à Notre arrêté du 14 juillet 1891.

PAR LE ROI :

LÉOPOLD.

Le Ministre des Finances,
A. BEERNAERT.

BUDGETS DES EXERCICES 1890 ET 1891.

**CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES, TRANSFERTS
ET RÉGULARISATIONS.**

NOTE

**A L'APPUI DES PROPOSITIONS DE CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES,
DE TRANSFERTS ET DE RÉGULARISATIONS.**

(14)

BUDGET DE L'EXERCICE 1890.

I. — CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES.

(ART. 1^{er} DU PROJET DE LOI)

1^o DETTE PUBLIQUE.

CHAPITRE PREMIER.

Service de la dette proprement dite.

3^o SECTION. — § 1^{er}. — INTÉRÊTS ET AMORTISSEMENT.

ART. 9. — *Intérêts et frais des capitaux nécessaires à l'effet de pourvoir aux dépenses sur ressources extraordinaires à effectuer pendant l'année.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 420,491 90

Il a été alloué, par l'article 9 du Budget de la Dette publique pour l'exercice 1890, un crédit de 800,000 francs pour « intérêts et frais des capitaux nécessaires à l'effet de pourvoir aux dépenses sur ressources extraordinaires à effectuer pendant l'année. »

Ce crédit présente une insuffisance de fr. 420,491 90, résultant notamment des charges de l'emprunt de vingt millions de francs dont la négociation a été autorisée par arrêté royal du 13 février 1890, ainsi que des intérêts des bons du Trésor en cours.

2^o MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

CHAPITRE IV.

FRAIS DE JUSTICE.

ART. 18 — *Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police. y compris les frais des communications téléphoniques, etc.*

Crédit supplémentaire demandé : 6,000 francs.

Cette somme est nécessaire pour liquider les dépenses dont les déclarations ont été présentées après la clôture de l'exercice. (Voir tableau A.)

CHAPITRE IX.**BIENFAISANCE.****SECTION 1^{re}. — Établissements de bienfaisance et d'allénés.**

ART. 40. — *Frais d'entretien et de transport d'indigents que la loi met à la charge de l'État.*

Crédit supplémentaire demandé : 14,000 francs.

Créances arriérées se rapportant à des exercices clos. (Voir détail, tableau B.)

Chaque année, le Département est obligé de demander un crédit pour pourvoir au paiement des frais d'entretien d'indigents; ces frais ne peuvent être liquidés que lorsque l'instruction relative au domicile de secours est terminée.

CHAPITRE XIII (nouveau).

ART. 58. — *Dépenses de toute nature se rapportant à des exercices clos.*

Crédit supplémentaire demandé : 13,500 francs.

Les créances qu'il s'agit de couvrir au moyen de ce crédit sont énumérées à l'annexe C.

3^e MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.**CHAPITRE IV.****FRAIS DE VOYAGE.**

ART. 28^{bis}. — *Frais de voyage relatifs à l'exercice antérieur et qui n'ont pu être liquidés faute de ressources suffisantes.*

Crédit supplémentaire demandé : 12.660 francs.

Les dépenses dont il s'agit se rapportent à 1889. Au moment où les crédits supplémentaires au Budget de la même année ont été demandés aux Chambres, la situation du crédit budgétaire sur lequel ces dépenses auraient dû être prélevées ne pouvait être connue.

L'insuffisance dudit crédit provient des frais occasionnés par les explorations consulaires en 1889. Pour remédier à la situation qu'entraînait toujours, pour cet article, l'imputation des dépenses de cette espèce, le Gouvernement a demandé et obtenu qu'à partir de 1890 le coût des explorations consulaires serait prélevé sur une somme de 40,000 francs inscrite pour cet objet

à l'article 27 du Budget, ainsi que sur les sommes restées sans emploi à la même allocation, par suite de vacances de postes consulaires, du décès ou des congés des titulaires.

Grâce à cette mesure, on peut espérer que le crédit des frais de voyage ne sera plus qu'exceptionnellement en dessous des nécessités du service.

CHAPITRE VII.

COMMERCE, ÉMIGRATION.

ART. 35^{bis}. — *Frais divers et encouragements au commerce. Créances arriérées de 1889.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 211 77.

Cette somme représente le montant de deux comptes qui n'ont été présentés à l'Administration qu'après la clôture du Budget de 1889.

ART. 36^{bis}. — *Musée commercial. Créances arriérées des exercices antérieurs.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 901 76.

Ce chiffre représente le montant de quelques avances faites pour des agents du service extérieur, dans l'intérêt du Musée commercial.

Les crédits sur lesquels elles étaient imputables ont laissé de notables excédents; mais elles n'ont pu être liquidées en temps utile, les comptes n'étant arrivés au Département que lorsque ces crédits étaient périmés.

ART. 37. — *Émigration. — Service médical et surveillance.*

Crédit supplémentaire demandé : 3,786 francs.

L'insuffisance du crédit de 48,400 francs qui figure à cet article provient principalement de l'augmentation de dépenses résultant de l'accroissement considérable du nombre des vacations des experts de l'émigration et des frais d'impression du nouveau règlement sur le transport des émigrants.

Il est à noter que si l'accroissement des vacations des experts est devenu de plus en plus sensible depuis la réorganisation, en 1873, du service de l'émigration, le fait prouve combien le mouvement des émigrants vers le port d'Anvers s'est développé.

CHAPITRE VIII.

PENSIONS, SECOURS ET CRÉANCES ARRIÉRÉES.

ART. 40. — *Créances arriérées des exercices antérieurs dont la liquidation n'a pu être opérée sur le Budget de l'année à laquelle elles se rapportent.*

Crédit supplémentaire demandé : frs. 9,975 09.

Le crédit ordinaire inscrit à cet article n'est que de 1,000 francs. Il a été introduit dans le Budget afin de pouvoir permettre la liquidation des dépenses

imputables sur l'article 52 (frais divers des légations et des consulats) et dont les comptes, par suite de discussions auxquelles ils peuvent donner lieu, ne peuvent être soumis à la Cour des comptes qu'après la clôture du Budget de l'exercice auquel ils se rapportent.

Les dépenses grevant l'article 52 du Budget sont multiples. Elles comprennent les frais de correspondance entre l'Administration centrale et les agences (télégrammes, lettres, paquets); les secours aux Belges à l'étranger; les frais d'achat et d'entretien des pavillons, écussons, timbres et cachets des légations et consulats; les frais d'achat, de copie et de traduction de documents et journaux destinés aux mêmes agences; les étrennes, gratifications et pourboires qu'un grand nombre d'agents sont tenus de donner pour se conformer à des usages locaux; l'habillement et l'armement des khavass; les frais relatifs à la remise des lettres de créance, des lettres de rappel et des exequatur, ainsi qu'aux cérémonies consacrées lorsque le pavillon national est arboré pour la première fois; enfin un grand nombre de frais extraordinaires et accidentels qui varient d'année en année, suivant les circonstances.

En 1889 l'article 52 du Budget a présenté une insuffisance de crédit et c'est pour y pourvoir qu'un crédit supplémentaire de fr. 9,975 09 est sollicité des Chambres.

4° MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATION CENTRALE.

ART. 4. — *Bibliothèque du Département, achat de livres, etc.*

Crédit supplémentaire demandé : 19 francs.

Ce crédit est nécessaire pour payer une somme de 19 francs due à la Régie du *Moniteur*, pour fournitures faites à la bibliothèque centrale, en 1888.

CHAPITRE V.

MILICE.

ART. 24. — *Indemnités aux membres civils des conseils de milice et aux commissaires d'arrondissement, aux gouverneurs de province, etc.*

Crédit supplémentaire demandé : 12,000 francs.

Il est nécessaire de solliciter un crédit supplémentaire de 12,000 francs à l'article 24 parce que la mise à exécution de la loi d'amnistie du 21 juillet 1890 a amené les conseils de revision à se réunir très fréquemment.

D'autre part, l'autorité militaire a été extrêmement sévère pour l'admission

des volontaires avec prime et cette circonstance a nécessité l'examen, dans des séances spéciales, d'un plus grand nombre de remplaçants présentés directement aux conseils de revision. Il en résulte que les frais de vacation, tant des membres civils des conseils de revision que des médecins, sont notablement augmentés.

En outre, on propose d'imputer à charge du crédit supplémentaire dont il s'agit ici une somme de fr. 61 20 due à cinq docteurs en médecine, du chef de vacations en matière de milice et se rapportant aux exercices 1885, 1886 et 1887, la liquidation de cette dépense ayant été réclamée tardivement par les intéressés.

CHAPITRE VII.

FÊTES NATIONALES.

ART. 53. — *Frais de célébration des fêtes nationales; frais de transport des combattants de 1830.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 374 90.

Cette somme est demandée pour rembourser au Département des Chemins de fer les frais de transport des combattants de 1830 qui se sont rendus à Bruxelles pendant les fêtes nationales de 1890.

CHAPITRE XI.

BEAUX-ARTS.

ART. 64. — *Commission royale des monuments. — Jetons de présence des membres de cette Commission, etc.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 1,820 30.

La dotation du matériel de la Commission royale des monuments étant limitée à la moyenne des dépenses de l'espèce, il n'a pas été possible de solder — sur le montant de ladite dotation — les frais que le déménagement des services de la Commission dont il s'agit a nécessités en 1890.

CHAPITRE XII.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

ART. 74 — *Matériel des Universités de l'État, etc.*

Crédit supplémentaire demandé : 10,400 francs.

Ce crédit est destiné à payer :

1° Jusqu'à concurrence de 7,200 francs les dépenses supplémentaires de chauffage et d'éclairage résultant de l'installation, depuis le mois d'avril 1890,

de la faculté des sciences de l'Université de Gand et de l'École du génie civil et des arts et manufactures dans le nouvel Institut des sciences.

2° Jusqu'à concurrence de 1,800 francs, une dette contractée par l'État vis-à-vis de la Commission administrative des hospices civils de Gand.

La Commission des hospices a fait approprier à ses frais, pour servir de laboratoire d'hygiène et de bactériologie, un local qu'elle a mis à la disposition de l'Université de Gand pour un terme de vingt-huit années, moyennant le paiement annuel d'une somme de 600 francs, soit 500 francs comme annuité d'amortissement du capital de 9,000 francs affecté à l'appropriation du local, et 100 francs à titre de loyer.

L'Université dispose du local depuis le 1^{er} janvier 1887. Néanmoins l'entente entre le Gouvernement et la Commission des hospices, quant à la durée de l'occupation, n'ayant pu définitivement s'établir que dans le courant de l'année 1890, il n'a pas été possible de liquider sur les Budgets ordinaires des exercices 1887, 1888 et 1889, les trois premières annuités dues aux hospices.

Il est à remarquer que les sommes qui étaient réservées à cet effet aux articles 49 et 43 des Budgets de 1888 et de 1889 ont fait retour au Trésor;

3° Jusqu'à concurrence de 1,000 francs, les dépenses résultant des frais d'impression de tirés à part de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et des règlements pris en exécution de cette loi;

4° Jusqu'à concurrence de 400 francs, pour permettre la liquidation, sur le crédit affecté aux traitements du personnel des Universités de l'État, des frais de route et de séjour qui sont dus — pour le dernier trimestre de l'année 1890 — au magistrat chargé de faire dans la faculté de droit de l'Université de Liège, sans rémunération, le cours de droit pénal et d'éléments de la procédure pénale en flamand.

CHAPITRE XIII.

ENSEIGNEMENT MOYEN.

ART. 92. — *Athénées royaux (loi du 1^{er} juin 1850); personnel, traitements, etc.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 96,000.

Cette somme est destinée à couvrir des dépenses résultant du service des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État; elle se subdivise ainsi qu'il suit :

1° Pour le service ordinaire, les compléments de subsides et les remboursements d'avances autorisées :

Aux athénées.	fr.	41,353 35
Aux écoles moyennes de garçons		12,764 »
— — de filles		11,921 39

2° Pour la part d'intervention du Gouvernement dans les frais des conférences données aux cours d'agronomie : 9,100 francs;

3° Pour les traitements supplémentaires aux régents de langues modernes (art. 9 de l'arrêté royal du 30 juin 1881) : 11,500 francs;

4° Pour deux indemnités de 500 francs chacune attribuées aux titulaires du cours de notions maritimes à Nieuport et à Blankenberghe : 1,000 francs;

5° Pour la rémunération des agents temporaires désignés pour suppléer des titulaires absents pour motif de santé : fr. 8,276 73.

8° MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE
ET DES TRAVAUX PUBLICS.

CHAPITRE XIII (nouveau).

Crédits supplémentaires demandés :

ART. 82. Indemnités pour bestiaux abattus	fr.	23 30
ART. 83. Service vétérinaire. Police sanitaire, etc.		6,970 58
ART. 84. Conseil supérieur et commissions provinciales d'agriculture, etc.		147 65
ART. 85. École de médecine vétérinaire de l'État. Matériel		101 40
ART. 86. Jardin botanique de l'État. Matériel		966 40
ART. 87. Boisement des dunes domaniales.		1,200 42
ART. 88. Inspection de l'industrie et de l'enseignement pro- fessionnel, etc. Traitements, indemnités, frais de route		84 50
ART. 89. Inspection du service de santé et d'hygiène, etc., frais des commissions médicales provinciales, etc.		148 20
ART. 90. Entretien des routes et des parcs publics. Amélio- ration de routes, construction de routes nouvelles et subsides		415 65
ART. 91. Entretien et réparation des palais, hôtels, édifices et bâtiments appartenant à l'État		462 40
ART. 92. Entretien ordinaire et extraordinaire et dépenses d'exploitation des canaux et rivières		856 97
ART. 93. Travaux d'amélioration des canaux et rivières.		636 89
ART. 94. Études de projets ainsi que chauffage et éclairage, menues dépenses, etc., du Palais de justice de Bruxelles		6,955 36
ART. 95. Impressions, achat de livres, de cartes et d'instru- ments, essais et expériences		3,419 04

Les crédits supplémentaires qui font l'objet des articles 82 à 95 sont sollicités afin de mettre l'Administration à même de pouvoir liquider les dépenses détaillées à l'annexe D ci-jointe, laquelle indique les causes pour lesquelles les créances n'ont pu être payées en temps utile.

6° MINISTÈRE DES FINANCES.

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATION CENTRALE.

ART. 5. — *Frais de procédure.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 3,211 43.

Le crédit de fr. 3,211 43 est destiné à liquider des frais de poursuites et d'instances, imputables sur l'exercice 1886 à concurrence de fr. 248 52, sur l'exercice 1887 à concurrence de fr. 427 27, sur l'exercice 1888 à concurrence de fr. 241 42 et sur l'exercice 1889 à concurrence de fr. 2,294 22. Ces dépenses n'ont pu être introduites en comptabilité avant la clôture des exercices auxquels elles appartiennent, soit par suite de la négligence des parties prenantes, soit à cause de l'insuffisance des crédits.

CHAPITRE III.

ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.

ART. 22. — *Indemnités, primes et dépenses diverses.*

Crédit supplémentaire demandé : 11,000 francs.

Ce crédit supplémentaire est sollicité pour permettre l'imputation à charge du Budget du Ministère des Finances de l'exercice 1890, de dépenses se rapportant à l'exercice 1889 qui est clos. Pour des causes indépendantes de la volonté de l'Administration, la liquidation de ces dépenses n'a pu se faire sur le Budget de l'exercice qu'elles concernent.

Il s'agit d'indemnités payées aux employés de la douane au port d'Anvers pour travaux extraordinaires de chargement et de déchargement de navires ou bateaux en dehors des heures réglementaires.

Ces travaux prennent d'année en année plus de développement, l'Administration cherchant à satisfaire les exigences du commerce en lui accordant toutes les facilités possibles.

On sait que la dépense du chef desdits travaux est compensée par la perception, au profit du Trésor, d'une taxe payée par les courtiers, affréteurs, capitaines ou destinataires des navires déchargés en service extraordinaire.

CHAPITRE IV.

ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.

ART. 25. — *Traitement du personnel de l'enregistrement.*

Crédit supplémentaire demandé : 12 francs.

La somme de 12 francs est demandée pour rembourser au receveur de l'enregistrement de Florenville les frais d'encaissement, en 1889, d'un subside sur le Trésor public émis payable à Arlon.

ART. 30. — *Matériel.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 659 65.

Le crédit de fr. 659 65 doit servir à liquider des dépenses imputables sur l'exercice 1887 à concurrence de fr. 189 60 et sur l'exercice 1888 à concurrence de fr. 470 05, dépenses qui n'ont pu être introduites en comptabilité avant la clôture desdits exercices.

ART. 31. — *Dépenses du domaine.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 664 13.

Le crédit de fr. 664 13 se rapporte à des dépenses de plusieurs exercices qui n'ont pu être introduites en comptabilité, par suite de la négligence des parties prenantes.

CHAPITRE VI.

DÉPENSES IMPRÉVUES.

ART. 35. — *Dépenses imprévues non libellées au Budget.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 8,959 25.

Afin de mettre le Gouvernement à même de soumettre à la Législature des propositions pour indemniser les propriétaires d'immeubles se trouvant dans la zone des servitudes créées par la construction des ouvrages militaires de l'Escaut et de la Meuse, il a été procédé à un travail d'évaluation préparatoire qui a été confié à des fonctionnaires provinciaux de l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

Pour l'accomplissement de leur mission, ces fonctionnaires ont été astreints à des déplacements qui leur ont occasionné des dépenses extraordinaires dont il est juste et conforme à tous les précédents de leur tenir compte.

Elles s'élèvent ensemble à fr. 8,959 25.

Le Budget du Ministère des Finances pour l'exercice 1890 ne comportant pas de crédit sur lequel ces dépenses puissent être imputées, il est nécessaire de solliciter de la Législature un crédit supplémentaire qui serait rattaché à l'article 35 dudit Budget.

CHAPITRE VII (nouveau).

ART. 36. — *Remises des greffiers.*

Crédit supplémentaire demandé : 600 francs.

Le crédit de 600 francs a pour objet la liquidation des suppléments de remises revenant à des greffiers du chef de droits en débet recouverts en 1890, mais se rapportant à des formalités données antérieurement.

II. — TRANSFERTS.

(ARTICLE 2 DU PROJET DE LOI.)

1° MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATION CENTRALE.

ART. 3. — Matériel.

Transfert demandé : 18,000 francs.

Les prévisions de dépense ont été dépassées par suite des faits indiqués ci-après, savoir :

- 1° Augmentation de la correspondance à l'étranger de la Direction générale de la sûreté publique ;
- 2° Augmentation des frais de matériel du casier judiciaire ;
- 3° Création de nouveaux services pour :

A. Les indemnités à accorder aux greffiers des cours, tribunaux et justices de paix, afin de les couvrir des frais de greffe mis à leur charge (article 7 de la loi du 25 novembre 1889).

B. La vérification des comptes à rendre de l'emploi de ces indemnités par les greffiers conformément au dernier paragraphe de l'article 7 de la loi précitée.

- 4° Placement de nouveaux rayons ;
- 5° Hausse du prix des charbons, précocité et rigueur de l'hiver.

Pour couvrir le surcroît de dépense afférent à ces divers objets, on propose de transférer de l'article 25 à l'article 3 une somme de 18,000 francs.

CHAPITRE II.

ORDRE JUDICIAIRE.

ART. 12. — Justices de paix. — Personnel.

Transfert demandé : 18,010 francs.

L'insuffisance que présente l'article 12 peut être couverte par un transfert de l'article 10; elle provient de la création, après le vote du Budget, de quatre justices de paix dans l'agglomération bruxelloise et de la nomination d'un second juge de paix à Malines.

ART. 13. — *Justices de paix. — Frais de greffe.*

Transfert demandé : 8,000 francs.

Le transfert de l'article 8 à l'article 13 d'une somme de 8,000 francs est nécessaire pour couvrir un excédent de dépense résultant d'une part, de l'établissement des justices de paix rappelées ci-dessus et, d'autre part, de l'indemnité accordée aux greffiers des justices de paix à titre de remboursement du coût des fournitures de bureau existant au 31 décembre 1889.

CHAPITRE III.

JUSTICE MILITAIRE.

ART. 16. — *Auditeurs militaires et anciens prévôts.*

Transfert demandé : 700 francs.

Une somme de 700 francs, à transférer de l'article 14 à l'article 16, est nécessaire pour payer le solde des indemnités allouées par arrêté ministériel du 22 novembre 1890, aux sous-officiers qui remplacent les interprètes et les huissiers audienciers.

CHAPITRE VIII.

CULTES.

ART. 34. — *Subsides pour frais du culte (protestant, anglican). — Personnel et dépenses diverses.*

Transfert demandé : 600 francs.

Cette demande de transfert de l'article 37 à l'article 34 se justifie par la création à Anvers d'une seconde église protestante (arrêté royal du 15 février 1890) et par l'augmentation du nombre des enfants pour lesquels des fonds d'école sont alloués en exécution de la loi du 1^{er} août 1816.

CHAPITRE IX.

BIENFAISANCE.

ART. 44. — *Écoles de Ruysselede et de Beernem.*

Transfert demandé : 16,000 francs.

Le crédit alloué étant devenu insuffisant par les avances à faire aux comités de patronage pour le paiement de la pension des enfants placés en

apprentissage, il est nécessaire de demander le transfert d'une somme de 16,000 francs de l'article 23 à l'article 44.

Ces avances seront remboursées par les communes du domicile de secours de ces enfants.

CHAPITRE X.

PRISONS.

ART. 49. — *Frais de voyage des membres des commissions, des fonctionnaires et employés.*

Transfert demandé : 2,700 francs.

L'allocation s'élevait antérieurement à 11,000 francs. Les faits ont démontré que la somme de 6,000 francs, votée en dernier lieu, est insuffisante. De là, la nécessité de solliciter le transfert d'une somme de 2,700 francs de l'article 47 à l'article 49.

ART. 50. — *Traitements des fonctionnaires et employés.*

Transfert demandé : 7,000 francs.

Ce supplément, à transférer de l'article 46 à l'article 50, est demandé pour pourvoir à la rémunération de services extraordinaires non prévus.

ART. 51. — *Indemnité de logement de certains fonctionnaires et employés.*

Transfert demandé : 1,000 francs.

Aux termes de l'arrêté royal du 4 septembre 1875, les surveillants mariés ou veufs avec enfants jouissent, en sus de leur traitement, d'une indemnité de logement de 150 francs par an.

Le nombre de ces agents est augmenté dans une proportion qui justifie la dépense supplémentaire dont il s'agit, à couvrir par un transfert de l'article 46 à l'article 51.

ART. 54. *Mobilier : achat, confection et entretien. — Bâtiments : menus travaux d'entretien et achat de matériaux et ingrédients pour les ouvrages à confier aux détenus. — Loyer d'immeubles.*

Transfert demandé : 38,000 francs.

Cet excédent de dépense à couvrir par des transferts des articles 23, 46, 48 et 52 à l'article 54, respectivement de 12,000 francs, de 4,000 francs, de 16,000 francs et de 6,000 francs, provient de l'exécution de nombreux travaux urgents et non prévus, et d'une dépense extraordinaire d'environ 12,000 francs pour réparations, à la prison de Tournai, des dégâts occasionnés par l'orage du mois d'août 1890.

CHAPITRE XII.

TRAITEMENTS DE DISPONIBILITÉ ET DÉPENSES IMPRÉVUES.

ART. 36. — *Traitements temporaires de disponibilité des fonctionnaires et employés des divers services ressortissant au Département.*

Transfert demandé : 4,400 francs.

Le nombre des agents mis en disponibilité a dépassé les prévisions; c'est pourquoi l'on demande le transfert de l'article 32 à l'article 36, d'une somme de 4,400 francs destinée à la liquidation des traitements.

ART. 37. — *Dépenses imprévues, etc.*

Transfert demandé : 4,500 francs.

Les frais de la participation à l'Exposition de Saint-Petersbourg ont également dépassé les prévisions et l'on propose de couvrir le surcroît de dépense par le transfert d'une somme de 4,500 francs de l'article 32 à l'article 37.

2^e MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATION CENTRALE.

ART. 3. — *Fournitures de bureau, impressions, etc.*

Transfert demandé de l'article 6 à l'article 3 : 2,000 francs.

L'insuffisance du crédit de l'article 3 est due à diverses causes, dont les principales sont, d'une part, certains changements qui ont dû être apportés au mobilier de l'hôtel ministériel et, d'autre part, la quantité plus grande de combustible nécessitée par la rigueur de l'hiver.

CHAPITRE IV.

AFFAIRES PROVINCIALES ET ÉLECTORALES.

ART. 19. — *Traitements et émoluments des commissaires d'arrondissement, etc.*

Transfert demandé de l'article 22 à l'article 19 : fr. 3,732 73.

Par suite du grand nombre de recours déposés, en 1889, contre la revision des listes électorales mises à exécution le 1^{er} mai 1890, l'indemnité de

75 centimes par recours accordée aux employés des commissariats d'arrondissement a dû être réduite à 50 centimes, afin de rester dans les limites du crédit de 15,000 francs accordé, pour cet objet, à l'article 19 du Budget du Département.

Le transfert de la somme précitée de fr. 5,732 75 a pour objet d'accorder auxdits employés une indemnité supplémentaire de 25 centimes par recours.

ART. 20. — *Frais de route et de tournée, etc.*

Transfert demandé de l'article 22 à l'article 20 : 96 francs.

Plusieurs états de frais de route et de séjour pour missions administratives et pour missions relatives au placement, à l'entretien et à l'amélioration des bornes-frontières, se rapportant aux exercices 1886 et 1888, ont été transmis tardivement au Département. Ces états s'élèvent à 96 francs pour le paiement desquels le transfert ci-dessus est demandé.

ART. 21. — *Revision des listes électorales, etc.*

Transfert demandé de l'article 22 à l'article 21 : fr. 3,070 20.

Vu l'insuffisance du crédit porté à l'article 21 du Budget de l'exercice 1890, des frais mis à charge de l'État par la Cour d'appel de Bruxelles dans diverses instances électorales, par arrêts rendus en 1889 et 1890, n'ont pu être soumis à la liquidation.

Le transfert de la somme précitée de fr. 3,070 20 est destiné à payer ces frais dont fr. 270 20 se rapportent à l'exercice 1889.

CHAPITRE VII.

FÊTES NATIONALES.

ART. 33. — *Frais de célébration des fêtes nationales.*

Transfert demandé de l'article 22 à l'article 33 : 16 francs.

Il reste à payer à la Régie du *Moniteur*, du chef d'impressions faites en 1890, pour les fêtes nationales, une somme de fr. 16 et le crédit de fr. 184,000 alloué à l'article 33 du Budget de l'exercice 1890 est entièrement épuisé.

En conséquence, il y a lieu de transférer ladite somme de 16 francs de l'article 22 à l'article 33.

CHAPITRE XII.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

ART 72. — *Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur, frais de route, etc.*

Transfert demandé de l'article 73 à l'article 72 : 1,000 francs.

L'allocation de cet article est en insuffisance de 1,000 francs, le montant

des frais de route et de séjour ayant dépassé les prévisions, par ce fait que le Conseil a consacré, dans le courant de l'année, plusieurs séances à l'élaboration des règlements à prendre en exécution de la loi du 10 avril 1890.

D'autre part, les frais d'impression se sont élevés à un chiffre supérieur à celui des années antérieures.

ART. 77. — *Jury central. — Matériel; salaire des huissiers, etc.*

Transfert demandé de l'article 75 à l'article 77 : 580 francs.

Ce transfert permettra la liquidation de la somme due au Trésor, représenté par le comptable de la Régie du *Moniteur belge*, du chef de la fourniture de tirés à part, pendant l'année 1890.

L'allocation de l'article 77 est insuffisante pour supporter cette dépense.

ART. 80. — *Concours de l'enseignement supérieur. — Frais de ce concours. Impression des mémoires couronnés et d'autres ouvrages intéressant les Universités.*

Transfert demandé de l'article 75 à l'article 80 : 1,123 francs.

Ce transfert est destiné à pourvoir à l'insuffisance que présente le crédit de 6,000 francs alloué par la loi de Budget du 21 mai 1890.

CHAPITRE XIII.

ENSEIGNEMENT MOYEN.

ART. 84. — *Inspection des établissements d'instruction moyenne; personnel; traitements et indemnités.*

Transfert demandé de l'article 101 à l'article 84 : 100 francs.

Cette somme est destinée à compléter l'allocation nécessaire au paiement des traitements des inspecteurs de l'enseignement moyen.

ART. 97. — *Concours général entre les établissements d'instruction moyenne, etc.*

Transferts demandés des articles 94 et 100 à l'article 97 : fr. 555 50.

Cette somme est due à la Régie du *Moniteur belge*, pour frais d'impression relatifs au concours général de 1889 et à celui de 1890.

ART. 99. — *Traitements de disponibilité accordés à des professeurs de l'enseignement moyen.*

Transfert demandé de l'article 100 à l'article 99 : 343 francs.

Cette somme est nécessaire pour la liquidation du complément des traitements d'attente (4^e 3^{re} 1890).

3° MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE ET DES TRAVAUX
PUBLICS

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATION CENTRALE.

ART. 4. — *Frais de route et de séjour ; courriers extraordinaires.*

Transfert demandé de l'article 3 à l'article 4 : fr. 1,914 68.

L'insuffisance de l'allocation a notamment pour cause les nombreux déplacements effectués par les fonctionnaires des ponts et chaussées chargés de la surveillance des travaux exécutés pendant l'année 1890.

ART. 5. — *Honoraires des avocats du Département.*

Transfert demandé de l'article 80 à l'article 5 : 5,000 francs.

L'allocation portée au Budget ne comprend que la somme nécessaire au paiement des honoraires fixes des avocats du Département. Ce transfert est sollicité à l'effet de permettre le règlement des honoraires dus à un autre avocat qui a été chargé de défendre les intérêts de l'État dans le procès relatif à la propriété des dunes du littoral.

CHAPITRE III.

AGRICULTURE.

ART 9. — *Indemnités pour bestiaux abattus.*

Transferts demandés des articles	8	fr.	4,000	»
—	—	41	2,000	»
—	—	42	5,000	»
—	—	44	3,500	»
—	—	45	6,000	»
—	—	48	2,500	»
				<hr/>	
à l'article 9.	fr.	25,000	»

Par suite de la pleuropneumonie qui a sévi dans différentes régions du pays avec une grande intensité, les abatages de bestiaux provoqués en 1890 dans l'intérêt de la police sanitaire ont été fort nombreux. Les transferts proposés permettront au Gouvernement de suppléer à l'insuffisance du crédit ordinaire inscrit à l'article 9, de payer les indemnités aux propriétaires dont les bestiaux ont dû être abattus pour cause de maladies contagieuses.

ART. 10. — *Service vétérinaire ; police sanitaire ; secours à d'anciens médecins vétérinaires du Gouvernement, à des veuves ou orphelins de ces agents qui se trouvent dans le besoin ; bourses de voyages en faveur de médecins vétérinaires.*

Transferts demandés des articles 13.	fr.	5,500	»
— — — — — et 17.		7,000	»
		<hr/>	
à l'article 10	fr.	12,500	»

L'insuffisance de l'allocation provient des nombreux déplacements auxquels les médecins vétérinaires du Gouvernement ont été astreints pour les causes énoncées à l'article précédent.

EAUX ET FORÊTS.

ART. 26. — *Pisciculture ; repeuplement des cours d'eau.*

Transfert demandé de l'article 29 à l'article 26 : 4,000 francs.

Cette somme est indispensable pour payer les primes établies par l'arrêté royal du 9 juillet 1889, relatif à la destruction des loutres.

CHAPITRE V.

POIDS ET MESURES.

ART. 38. — *Matériel ; frais de la Commission consultative et du bureau international des poids et mesures.*

Transferts demandés des articles 28	fr.	5,000	»
— — — — — 29		17,000	»
— — — — — 36		4,000	»
— — — — — 37		2,000	»
		<hr/>	
à l'article 38	fr.	28,000	»

En 1873 et en 1875, la Législature avait déjà voté au Budget ordinaire une somme de 30,000 francs, pour payer les prototypes métriques des poids et

mesures ; ceux-ci n'ayant pu être fournis en temps utile, les crédits alloués ont dû faire retour au Trésor.

La répartition des prototypes a pu enfin s'effectuer l'année dernière. Les transferts sollicités permettront de payer au Bureau international des poids et mesures à Paris, la dépense à résulter de l'achat des nouveaux étalons dont le délégué belge a pris officiellement possession en 1890.

4^e MINISTÈRE DE LA GUERRE.

(Articles 3, 4 et 5 du projet de loi.)

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATION CENTRALE.

ART. 4. — *Matériel de l'Administration centrale.*

Transfert demandé : 8,200 francs.

Cet article supporte depuis quelques années des charges sur lesquelles on n'avait pas compté lorsqu'autrefois on a réglé sa dotation, savoir :

Premièrement, les frais supplémentaires de chauffage, d'éclairage, d'entretien, etc., des locaux loués pour deux services qui, faute de place, n'ont pu être installés dans les bâtiments du Ministère de la Guerre, etc.

Secondement, une dépense plus considérable et de beaucoup, en fournitures de bureau, impressions, etc., par suite du nombre d'affaires toujours croissant que l'Administration a à traiter.

CHAPITRE II.

ÉTATS-MAJORS.

Art. 7. — *Traitement de l'état-major des provinces et des places.*

Transfert demandé : 43,800 francs.

Le déficit de cet article représente les traitements des commandants de place encore en fonctions et qui ont cessé d'être compris au Budget à la suite du vote de la loi organique du 23 juin 1889.

ART. 8. — *Traitement du service de l'intendance.*

Transfert demandé : 250 francs.

Le découvert de cet article est dû à l'insuffisance du crédit nécessaire pour le paiement du supplément accordé aux sous-intendants de 2^e classe qui comptent 25 ans de grade d'officier.

CHAPITRE IV.

SOLDES DES TROUPES.

ART. 12 ET 16. — *Traitement et autres allocations de l'infanterie et du bataillon d'administration.*

Transferts demandés : 205,885 francs.

Le découvert de ces articles provient de ce que les dépenses auxquelles donnent lieu les périodes de tir et les grandes manœuvres ont dépassé jusqu'ici les prévisions budgétaires par le fait de la présence sous les armes d'un effectif supérieur à l'effectif normal, qui a entraîné une augmentation de dépenses pour frais de transport par chemin de fer, pour indemnités de marche et indemnités représentatives de trois centimes en remplacement de la ration de vivres de campagne, etc., accordées aux officiers, sous-officiers et soldats.

Le crédit de l'article 12 a été renforcé au Budget de 1891 d'une somme à peu près égale au montant de ces dernières dépenses, et selon toute probabilité, elles pourront être couvertes désormais sans qu'on ait besoin de recourir à un transfert.

Le transfert sollicité pour l'article 12 comprend une somme de 78 francs destinée à faire face au remboursement d'avances faites par certaines communes pour frais d'incorporation des miliciens et afférentes aux exercices 1885, 1886, 1887, 1888 et 1889.

Ces dépenses n'ont pu être liquidées sur les exercices compétents, les administrations intéressées n'ayant pas produit leurs comptes en temps opportun.

CHAPITRE V.

ACADÉMIE MILITAIRE.

ART. 17. — *École militaire. Solde des élèves.*

Transfert demandé : 60,700 francs.

Le Département de la Guerre a dû augmenter le nombre des admissions à l'École militaire en vue de pourvoir aux emplois de sous-lieutenants vacants dans certaines armes, notamment dans l'artillerie. Le crédit inscrit à l'art. 17 est calculé sur un effectif d'élèves moindre de près de moitié de celui qui existe réellement; de là un déficit que le transfert est destiné à combler.

Il n'est pas inutile de faire remarquer que l'entretien des élèves de l'École militaire ne constitue pas une charge réelle pour le Budget, attendu que le Trésor reçoit de ces jeunes gens une somme équivalente au montant de leur pension.

CHAPITRE VII.

MATÉRIEL DU GÉNIE.

ART. 21. — *Matériel du génie.*

Transfert demandé : 95,000 francs.

Les insuffisances du crédit de l'article 21 sont dues, savoir :

1° A la prorogation du bail de location des terrains sur lesquels le polygone provisoire de l'artillerie est installé à Beverloo ;

2° A l'achat d'un immeuble attenant à la boulangerie militaire de Liège. Cet achat qui a eu lieu à des conditions extrêmement avantageuses, s'imposait.

Les locaux de la boulangerie ne répondaient pas aux besoins du service ; ceux qui étaient affectés au logement du personnel, notamment, étaient insuffisants, et comme ils étaient situés à la partie supérieure du bâtiment et qu'ils n'avaient qu'une seule issue, le sauvetage des ouvriers eût été extrêmement difficile sinon impossible en cas d'incendie ;

3° A la construction d'un château d'eau pour le puits artésien construit à l'hôpital militaire de Bruxelles.

Grâce à ce puits, l'Administration réalisera annuellement une économie de 10,000 francs sur le prix de l'eau qu'elle paie actuellement à la ville de Bruxelles ;

4° Aux indemnités payées pour dégâts causés aux propriétés particulières pendant les manœuvres en 1890 et qui ont dépassé de 28,000 francs l'allocation prévue au Budget.

CHAPITRE VIII.

PAIN, VIANDE, FOURRAGES ET AUTRES PRESTATIONS.

ART. 22. — *Pain et viande.*

Transfert demandé : 472,100 francs.

Le découvert de cet article est dû à ce que les prévisions budgétaires pour la viande ont été dépassées cette année.

ART. 26. — *Frais de route et de séjour des officiers.*

Transfert demandé : 44,600 francs.

Les frais de voyage et de séjour à l'étranger des officiers d'artillerie ainsi que des officiers et des fonctionnaires du génie chargés de surveiller, les uns, la construction des coupoles destinées aux forts de la Meuse, les autres, la fabrication du béton qui entre dans la construction de ces forts, imposent

momentanément à l'article 26 un surcroît de charges sur lequel on n'a pas compté; cette charge disparaîtra lorsque les fortifications de la Meuse seront terminées.

ART. 27. — *Transports généraux.*

Transfert demandé : 13,000 francs.

Cet article a eu à supporter un surcroît de dépenses par suite de nombreux transports de matériel et de munitions.

ART. 28. — *Chauffage et éclairage des corps de garde.*

Transfert demandé : 45,000 francs.

Le déficit de cet article s'explique par la hausse considérable que le prix des charbons a subie au cours de l'année dernière.

CHAPITRE X.

PENSIONS ET SECOURS.

ART. 32. — *Pensions et secours.*

Transfert demandé : 500 francs.

Le montant des secours accordés a quelque peu dépassé les prévisions du Budget. Il en a été de même depuis plusieurs années. Pour échapper à la nécessité de recourir périodiquement à des transferts, le crédit de l'article 32 a été augmenté au Budget de 1891.

CHAPITRE XI.

DÉPENSES IMPRÉVUES.

ART. 33. — *Dépenses imprévues.*

Transfert demandé : 25,500 francs.

Le déficit de cet article a pour causes l'impression du règlement sur les prestations militaires qui a dû être tiré à un grand nombre d'exemplaires, de façon à pouvoir en fournir à toutes les autorités civiles et militaires du pays; les dommages-intérêts alloués par les tribunaux à des particuliers, etc., etc.

III. RÉGULARISATIONS.(ART. 6 DU PROJET DE LOI.)

1^o MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

CHAPITRE XIII.

ENSEIGNEMENT MOYEN.

ART. 85. — *Inspection des établissements d'instruction moyenne; frais de voyage, etc.*

On propose de liquider à charge de l'article 85 du Budget de 1890 une somme de 60 francs due à un inspecteur de l'enseignement moyen, pour frais de voyage en 1888.

CHAPITRE XV.

DÉPENSES IMPRÉVUES.

ART. 118. — *Dépenses imprévues non libellées au Budget; secours à accorder aux familles, etc.*

Le libellé même du n° 2° de l'article 6 du projet indique la nature de la régularisation à autoriser sur l'article 118 du Budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique pour l'exercice 1890.

2^o MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE ET DES TRAVAUX PUBLICS(ART. 7 DU PROJET DE LOI.)

CHAPITRE III.

AGRICULTURE.

ART. 8. — *Inspection de l'agriculture, agronomes de l'État, traitements, indemnités et frais de route. Frais des champs d'expériences et de démonstrations; frais d'études.*

L'inspection de l'agriculture comprend, outre l'inspecteur général, le personnel inférieur indispensable pour assurer le service, à savoir : un commis

et un huissier chargé de la manutention des engrais et des semences nécessaires à l'établissement des champs d'expériences.

La Cour des comptes n'a pas cru pouvoir admettre l'imputation des émoluments de ce personnel à charge de l'article 8 du Budget du Ministère de l'Agriculture, en objectant que les Chambres n'auraient pas été instruites, « avant qu'elles soient prises, des mesures qui concourent à étendre la destination des crédits votés. »

Cependant, ces deux agents ont été spécialement attachés à l'inspection de l'agriculture pour concourir notamment à l'organisation des champs d'expériences, etc. Il paraît dès lors rationnel d'imputer leurs émoluments sur le crédit voté pour le service en vue duquel ils ont été nommés et dont le libellé comprend les champs d'expériences et de démonstration.

Il est d'ailleurs à remarquer que ce libellé avait déjà été modifié par la substitution du mot général « Inspection » à ceux d'inspecteur général.

Au surplus, les développements du projet de Budget pour 1892 comprennent l'indication du personnel adjoint, ce qui écartera toute difficulté pour l'avenir.

D'autre part, la Cour des comptes refuse d'admettre à charge du même crédit les dépenses résultant de l'achat de livres et de fournitures diverses destinés à l'inspection de l'agriculture, par le motif que l'article 8 ne doit supporter d'autres dépenses relatives audit service que le traitement de l'inspecteur général.

Ces fournitures et ces achats étant faits uniquement dans l'intérêt de l'inspection de l'agriculture et du service des agronomes de l'État qui ne font pas partie de l'Administration centrale, la dépense à en résulter ne peut être prélevée sur l'article 5 du Budget du Département.

Pour régulariser la situation, on propose en conséquence d'imputer sur l'article 8 du Budget du Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics pour les exercices 1890 et 1891 :

a. Les traitements et indemnités du commis et de l'huissier attachés à l'inspection de l'agriculture;

b. Les dépenses résultant d'achats de livres et de fournitures diverses effectués pour ce service et pour celui des agronomes de l'État.

CHAPITRE VI.

VOIRIE VICINALE, COURS D'EAU ET HYGIÈNE PUBLIQUE.

ART. 39. — *Encouragements divers pour l'amélioration de la voirie vicinale et des cours d'eau non navigables ni flottables. Encouragements pour les améliorations qui intéressent l'hygiène publique.*

La loi du 29 mai 1889 a autorisé le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics à imputer à charge de l'article 40 du Budget du Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique pour l'exercice 1888, une somme de 45,000 francs afférente à des dépenses incom-

bant à l'État du chef de l'application de la loi du 7 mai 1877 sur la police des cours d'eau non navigables ni flottables et restant à solder en ce qui concerne les années 1888 et antérieures.

Depuis lors, différentes dépenses ont été faites pour le même objet et notamment pour la confection des plans d'ensemble des cours d'eau.

D'après les prévisions, il faudrait une somme de 23,550 francs pour permettre à l'État de payer sa quote-part dans les dépenses se rapportant aux exercices 1890 et antérieurs.

Pour régulariser la situation, on propose de prélever sur l'article 39 du Budget du Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics pour l'exercice 1890, la somme précitée de 23,550 francs, qui peut être distraite du crédit de la voirie vicinale sans nuire à la marche régulière de ce service.

5° MINISTÈRE DES FINANCES.

(ART. 8 DU PROJET DE LOI.)

CHAPITRE VI.

DÉPENSES IMPRÉVUES.

ART. 35. — *Dépenses imprévues non libellées au Budget.*

Un jugement du tribunal civil d'Anvers, en date du 12 avril 1889, a alloué des dommages-intérêts aux sieurs Créé et Nolan à New-York, en compensation du préjudice que leur a fait éprouver la soustraction d'objets déposés en entrepôt public

Par la date de cette décision judiciaire, la dépense incombe à l'exercice 1889; mais cet exercice étant clos, on propose la liquidation — par voie de régularisation sur l'article 35 du Budget du Ministère des Finances pour l'exercice 1890 — de la somme de fr. 404 39.

BUDGET DE L'EXERCICE 1891.

I. TRANSFERT.

(ART. 9 DU PROJET DE LOI.)

La section de Herseaux à la frontière française, du chemin de fer d'Audenarde à Roubaix, a été livrée à l'État, par la Banque de Belgique, à partir du 1^{er} avril 1891.

Les annuités dues en vertu de l'article 34 de la convention-loi des 1^{er}-26 juin 1877, du chef de cette section, n'ayant pu être capitalisées qu'avec jouissance du 1^{er} mai 1891, il y a lieu de payer en numéraire, à la Banque de Belgique, la fraction d'annuité, soit fr. 1,825 25, correspondant à la période du 1^{er} au 30 avril 1891, et qui n'était pas susceptible de capitalisation.

On sollicite un transfert de crédit de pareil import, de l'article 9 du Budget de la Dette publique pour l'exercice 1891 à un article nouveau, 9^{bis}, libellé comme il suit :

« Fraction d'annuité due à la Banque de Belgique en vertu de l'article 34 » de la convention-loi des 1^{er}-26 juin 1877. »

II. RÉGULARISATION.

(ART. 10 DU PROJET DE LOI.)

Par suite de l'existence de la pleuropneumonie, la députation permanente du conseil provincial de Liège a décidé qu'il ne serait pas procédé à l'expertise des taureaux destinés à la saillie publique et que les primes décernées dans les concours qui suivent ces expertises ne seraient pas allouées cette année.

On propose en conséquence d'affecter le subside de 10,000 francs au fonds d'agriculture de la province de Liège approuvé par arrêté royal du 11 août 1890.

(40)

ANNEXES.

ANNEXE A.

FRAIS DE JUSTICE.

Dépenses antérieures à l'exercice 1890, à liquider sur crédit supplémentaire, parvenues au bureau des frais de justice à la date du 8 novembre 1890.

	Années.	Sommes.
Scheffers, comptable, à Mons.	1888	(1) 2,168 »
La commune de Knesselaere	1889	83 92
Delexhy, juge de paix à Hollogne-aux-Pierres.	1888	72 »
Laroche, docteur en médecine à Bruxelles	1889	115 »
Receveur de l'enregistrement à Bruges	1889	50 »
Les héritiers Claereboudt, ancien huissier, à Nieuport	1888	157 50
TOTAL. fr.		2,644 47
A ajouter pour liquidations éventuelles		3,355 53
Chiffre du crédit à demander.		6,000 »

(1) Cette somme n'a pu être liquidée sur le crédit supplémentaire rattaché au Budget de 1889, le montant du crédit alloué (3,500 francs) étant insuffisant.

ANNEXE B.

CHAPITRE IX.

BIENFAISANCE.

ART. 40. — *Frais d'entretien et de transport d'indigents que la loi met à la charge de l'État. Créances se rapportant à des exercices clos (1889 et antérieurs).*

N° d'ordre.	ADMINISTRATIONS CRÉANCIÈRES.	Montant.
1.	Hospices civils d'Anvers fr.	12 54
2.	Hospices et secours de Bruxelles	10,645 51
3.	Bureau de bienfaisance de Laeken.	» 56
4.	Hospices civils de Laeken.	53 40
5.	— de Mouscron	58 50
6.	— de Wervicq	143 40
7.	— de Gand	258 35
8.	Administration communale de Mont-sur-Marchienne.	45 64
9.	Hospices civils de Liège	47 96
10.	— de Looz-la-Ville.	1 21
11.	Asile d'aliénés à Saint-Trond.	204 54
12.	Bureau de bienfaisance d'Alost	408 93
	A porter pour les créances dont les déclarations parviendront d'ici à la clôture de l'exercice 1890 . .	2,122 46
	TOTAL. fr.	<u>14,000 »</u>

ANNEXE C.

Dépenses de toute nature se rapportant à des exercices clos.

Créance Herent-Verschueren	fr.	270	»
» (solde du compte du <i>Moniteur belge</i>)		1,555	96
» Bal (F.) à Vilvorde		1,826	64
» Caisse du travail de la prison de Gand		1,526	15
» Bal, J.		868	25
» Caisse du travail de la prison de St-Gilles.		379	95
» Chielens.		330	65
» Huber		164	23
» du <i>Moniteur belge</i>		293	»
» Comptable de la maison de réforme à Namur		143	81
» » » St-Hubert		151	15
» » prison de Hasselt		15	67
» » » Neuschâteau		54	21
» Van Roy.		847	15
» Vanderlinden		88	91
» Solde (prison de Saint-Gilles).		552	37
» Heyerickx		44	40
» Caisse du travail de la prison de Tournai		64	50
» Asile des hommes aliénés à Tournai.		107	55
» Ducamp		953	55
» Delepaul frères		120	50
» Eggermont		286	38
» Fonteyn.		221	51
» Van Goethem		371	53
» Mommens		59	50
» Poll		500	»
» Cattoir		21	»
» Tempels.		5	82
» Architectes des prisons de Bruges et de Marche		1,500	»
Créances qui pourraient encore être présentées avant la fin de la clôture du Budget de 1890		796	06
TOTAL. . . fr.		13,500	»

Numéros d'ordre.	NOM DES INTÉRESSÉS.	OBJET DES CRÉANCES.
		<i>Agriculture.</i>
1	Jamotte, Victor, avoué à Huy . . .	Frais d'assignation. Procès intenté à l'État par M. Jadoul d'Embresin en vue d'obtenir le paiement intégral du prix d'un cheval abattu pour cause de suspicion de maladie
2	Callewaert, frères, imprimeurs, à Bruxelles.	Fourniture d'impressions. Résumé des rapports sur l'état sanitaire du bétail
3	Declercq et consorts, médecins vétérinaires.	Frais de route.
4	Mertens, imprimeur, à Bruxelles .	Impression du bulletin mensuel des maladies contagieuses et du bulletin du comité consultatif des épizooties pour 1888.
5	Mertens, imprimeur, à Bruxelles .	Impression du bulletin mensuel des maladies contagieuses et du bulletin du comité consultatif des épizooties pour 1889.
6	Mayolez, libraire, à Bruxelles . .	Fourniture d'ouvrages agricoles au conseil supérieur d'agriculture
7	Département des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.	Fourniture de charbon pour l'École de médecine vétérinaire de l'État
8	Département des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.	Fourniture de charbon pour le Jardin botanique de l'État
9	Schepers et Warniers, entrepreneurs, à Bernem.	Solde du prix des travaux effectués en vue du reboisement des dunes domaniales.
		<i>Industrie.</i>
10	Rombaut, Inspecteur général de l'industrie et de l'enseignement professionnel.	Frais de route.
		<i>Service de santé.</i>
11	Herpin, médecin, à St-Hubert . . .	Frais de route et de vacation.
12	Jacques, médecin, à Florenville . .	Id. id.
		<i>Ponts et Chaussées.</i>
13	Administration des chemins de fer de l'État.	Part d'intervention de l'Administration des ponts et chaussées dans la dépense qu'a occasionnée l'exécution de travaux d'entretien au pont de Chénée sur l'Ourthe
14	Administration des chemins de fer de l'État.	Part d'intervention de l'Administration des ponts et chaussées dans la dépense qu'a occasionnée l'exécution de travaux d'entretien au pont de Chénée sur l'Ourthe
15	Société Bacon, A. J., et C ^{ie} à Anvers.	Travaux de réparation exécutés aux calorifères de l'école normale de Couvin.
16	Closset, E., à Bruxelles	Annuité pour la vérification et l'entretien de l'avertisseur d'incendie du Palais de justice de Bruxelles
17	Ledrut, C., entrepreneur, à Senefle.	Dépenses faites en 1888 pour la mise à sec du sas de l'écluse n° 2 (ancienne) du canal de Charleroi à Bruxelles, à l'effet de permettre aux experts, nommés en cause de l'État contre la société charbonnière de Bayemont, de relever la crevasse qui s'est produite au travers de la chambre de la porte aval de ladite écluse, y compris les intérêts
18	Poncelet, Ch., avoué, à Liège . . .	Débours et honoraires pour avoir occupé en cause de l'État contre Broutin, à raison de l'échouement d'un bateau dans la Meuse.

tant à des exercices clos.

MONTANT des CRÉANCES.	EXERCICES auxquels LES CRÉANCES se rapportent.	CAUSES POUR LESQUELLES LES CRÉANCES N'ONT PAS ÉTÉ PAYÉES.
25 30	1888	Envoi tardif des pièces comptables au Département.
700 -	1886	Id. id.
4,166 80	1888	Insuffisance du crédit.
906 72	1888	Envoi tardif de pièces comptables au Département.
1,197 06	1889	Insuffisance du crédit.
147 65	1887	Envoi tardif des pièces comptables au Département
101 40	1888	Insuffisance du crédit.
968 40	1888	Id.
1,200 42	1888	Id.
84 50	1889	Id.
118 20 30 -	1888	Envoi tardif des pièces comptables au Département.
4 87	1888	Id. id.
408 78	1889	Id. id.
362 40	1885-1886	Id. id.
100 -	1888	Id. id.
200 -	1888	Id. id.
656 97	1884	Id. id.

Créances arriérées se rappor

Numéros d'ordre.	NOM DES INTÉRESSÉS.	OBJET DES CRÉANCES.
19	Poncelet, Ch, avoué, à Liège . .	Débours et honoraires pour avoir occupé en cause de l'État contre divers, à raison des travaux d'amélioration du régime de la Meuse.
20	Administration des chemins de fer de l'État.	Remboursement des frais de fourniture et de camionnage de charbon, de bois d'allumage et de copeaux, d'objet d'éclairage, de nettoyage et de chauffage effectués en 1889 pour le service du Palais de justice de Bruxelles
		<i>Mines.</i>
21	Institut cartographique militaire .	Impression de la carte des mines du bassin de Mons
22	Jonniaux.	Fourniture de produits chimiques.
23	Libotte, ingénieur des mines . .	Remboursement de frais de transport d'échantillons
24	Van Scherpenzeel-Thim, Directeur général honoraire des mines.	Remboursement des frais occasionnés par l'envoi de la carte des mines de Mons à l'Exposition universelle de Paris

tant à des exercices clos (suite).

MONTANT des CRÉANCES.	EXERCICES auxquels LES CRÉANCES se rapportent.	CAUSES POUR LESQUELLES LES CRÉANCES N'ONT PAS ÉTÉ PAYÉES.
636 89	1878-1879 1884-1886	Envoi tardif des pièces comptables au Département.
6,955 56	1889	Id. id.
3,241 54	1889	Insuffisance du crédit.
34 05	1880	Id.
24 85	1889	Id.
118 •	1880	Id.

ANNEXE E.

RELEVÉ des crédits supplémentaires à solliciter de la Législature pour la liquidation de dépenses appartenant aux exercices 1889 et antérieurs.

BUDGET DES FINANCES.

Articles du Budget.	LIBELLÉ.	EXERCICES.	MONTANT	TOTAL par article.
3	Frais de procédure	1886	248 52	3,211 45
		1887	427 27	
		1888	241 42	
		1889	2,294 22	
30	Remises des greffiers.	1890 et antérieurs	600 »	600 »
31	Matériel.	1887	189 60	659 65
		1888	470 05	
32	Dépenses du domaine	1880	1 50	664 15
		1881	1 50	
		1882	1 50	
		1883	1 50	
		1884	1 50	
		1885	1 50	
		1886	1 50	
		1887	1 50	
		1888	593 73	
		1889	60 »	
TOTAL. fr.				5,135 21